

Aménagement d'une aire de stationnement entrée sud- 69 380 - CHARNAY

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Maitre d'ouvrage :

Mairie de Charnay

1 Place du château
69 380 – Charnay

Maitre d'ouvrage :

Mairie de Charnay

1 Place du château
69380 Charnay

Sommaire

0 CCAP	4
1 OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
1.1 Objet du Marché - Emplacement des Travaux	4
1.2 Mode d'intervention des Entreprises - Allotissement des Travaux	4
1.3 Maîtrise d'Oeuvre	4
1.4 Coordination de chantier (OPC)	4
1.5 Coordonnateur Sécurité Protection de la Santé (CSPS)	4
1.5.1 Sans objet	4
1.6 Contrôleur Technique	4
1.6.2 Sans Objet	5
2 PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ	5
2.1 Pièces Contractuelles	5
2.1.1 Pièces Particulières	5
2.1.2 Pièces Générales	5
2.2 Ordre dans le quel prévalent les pièces du Marché en cas de contradiction	5
3 ORGANISATION - MESURES PARTICULIÈRES CONCERNANT LA SÉCURITÉ ET LA PROTECTION DE LA SANTÉ	5
3.1 Dispositions Générales	5
3.2 Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protections de la Santé (P.G.C.)	6
3.3 Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS)	6
3.4 Sanctions pour manquement vis-à-vis d'une obligation concernant la Santé ou la Sécurité des Travailleurs	6
4 DÉLAI D'EXECUTION DES TRAVAUX - PÉNALITÉS	6
4.1 Délai d'Exécution des Travaux	6
4.2 Pénalités	7
4.2.1 Pénalités pour Retard	7
4.2.2 Sécurité et de Protection de la Santé	7
4.2.3 Absence à une réunion	7
4.2.4 Nettoyage du Chantier	7
4.2.5 Révocation du Marché	7
5 EXECUTION DU MARCHÉ	7
5.1 Interventions en milieux privés et occupés	7
5.2 Présence aux Réunions de Chantier	8
5.3 Compte-Redus de Réunions de Chantier	8
5.4 Modifications aux Travaux	8
6 LES ORDRES DE SERVICES	8
7 PRIX - VARIATION DANS LES PRIX - RETENUE DE GARANTIE - MÉMOIRE DÉFINITIF	8
7.1 Nature du Prix	8
7.2 Etats de Situation	9
7.3 Variation des Prix	9

7.4 Retenue de Garantie	9
7.5 Mémoire Définitif.....	9
8 SOUS-TRAITANCE DU MARCHÉ	10
9 COMPTE PRORATA.....	10
9.1 Sans Objet	10
10 RÉCEPTION DES OUVRAGES	10
10.1 Réception avec réserves	10
10.2 Obligation complémentaire de l'entrepreneur au titre de la garantie de parfait achèvement	10
11 ASSURANCES.....	10
12 TRIBUNAL COMPÉTENT.....	11
13 DÉROGATION AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX.....	11

CCAP

1 OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 Objet du Marché - Emplacement des Travaux

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P) concernent l'opération suivante :

Aménagement d'une aire de stationnement entrée sud, route de Bayère

Référence cadastrale : 1061 section A
69 380 - CHARNAY

Lors de l'étude du projet et avant la remise de son offre, l'entrepreneur doit prendre connaissance des plans, des lieux et tenir compte des exigences des clauses exposées dans les divers documents faisant l'objet du marché de travaux. Les matériaux employés seront de premier choix et mis en œuvre suivant les règles de l'art, et la réglementation applicable au moment de l'exécution des travaux. L'entrepreneur devra la livraison des installations en parfait état de service.

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiqués dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

Le domicile élu par l'entrepreneur sera celui indiqué sur l'Acte d'Engagement.

**Travaux à réaliser entre le 1 octobre 2018 et le 30 octobre 2018.
Une visite sur site est obligatoire. Pour plus de renseignements, contacter M.
DEFER (Mairie de Charnay), au 04 78 43 90 69.**

1.2 Mode d'intervention des Entreprises - Allotissement des Travaux

Sans objet.

1.3 Maîtrise d'Œuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée par la Mairie de Charnay.

1.4 Coordination de chantier (OPC)

L'ordonnancement, le pilotage et la coordination sont assurés par le Maître d'Œuvre.

1.5 Coordonnateur Sécurité Protection de la Santé (CSPS)

1.5.1 Sans objet

1.6 Contrôleur Technique

1.6.2 Sans Objet

2 PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

2.1 Pièces Contractuelles

Par dérogation à l'article 4.2 du CCAG de la norme NF P03-001, la liste des pièces contractuelles est la suivante :

2.1.1 Pièces Particulières

Pièces particulières fournies par le Maître de l'Ouvrage :

- L'Acte d'Engagement accepté,
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et ses annexes éventuelles, commun à tous les lots,
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP),
- Les éventuelles Pièces Graphiques,
- Le Plan Général de la Coordination SPS (PGC), dans le cas où les travaux faisant l'objet du présent marché sont soumis à une coordination en matière de sécurité et de protection de la santé au sens de l'article L 235-5 du Code du Travail.
- La décomposition du prix global et forfaitaire (D.P.G.F.). Ce document n'est pas contractuel, mais est utilisé pour l'établissement des situations de travaux et pour l'évaluation des travaux modificatifs.

2.1.2 Pièces Générales

- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux travaux de bâtiment faisant l'objet de marchés privés - NF P 03-001 - édition Décembre 2000. Ce document est appelé " C.C.A.G. " dans le présent document.
- Le cahier des clauses spéciales des documents techniques unifiés (CCS -DTU).
- Les cahiers des clauses techniques DTU et Règles de calcul.
- Autres pièces générales de références et normes en vigueur,

NOTA : Les Pièces Générales précédemment visées sont réputées connues des parties et ne sont pas jointes matériellement aux pièces du marché.

2.2 Ordre dans le quel prévalent les pièces du Marché en cas de contradiction

L'article 4.2 du CCAG ne s'applique pas. En cas de contradiction entre elles, les pièces du marché prévalent les unes contre les autres dans l'ordre où elles sont énumérées dans ce présent article.

3 ORGANISATION - MESURES PARTICULIÈRES CONCERNANT LA SÉCURITÉ ET LA PROTECTION DE LA SANTÉ

Les mesures particulières ci-après concernant la sécurité et la protection de la santé sont à prendre par l'entrepreneur :

3.1 Dispositions Générales

L'entrepreneur ou son représentant devra notamment :

- faciliter l'intervention du coordonnateur de sécurité en exigeant notamment de tous les salariés de l'entreprise et des sous-traitants, le strict respect des dispositifs adoptés pour la santé et la sécurité des travailleurs,

- accompagner sur le chantier le coordonnateur de sécurité sur sa demande,
- assurer l'interface entre le coordonnateur de sécurité et les sous-traitants de l'entreprise,
- fournir au coordonnateur de sécurité, sur sa demande, les justifications sur les modalités de gestion des phases provisoires (stabilité des ouvrages et des matériels, certificats des constructeurs et agréments des bureaux de contrôle pour le matériel, notice descriptives des éléments de protections individuels et collectifs, etc.),
- viser le registre journal à la demande du coordonnateur de sécurité,

3.2 Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protections de la Santé (P.G.C.)

Le chantier est soumis aux dispositions de la section 4 du Décret n° 94-1159 du 26/12/1994, concernant le plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé.

L'entrepreneur devra remettre ce plan à ses éventuels sous-traitants en vue de l'élaboration par ceux-ci du Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé dans les délais fixés à l'article R.238-30 du Code du Travail.

3.3 Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS)

Le chantier est soumis aux dispositions de la section 5 du Décret n° 94-1159 du 26/12/1994, concernant le plan particulier de sécurité et de protection de la santé.

En conséquence les entreprises sont tenues, outre les obligations qui découlent du paragraphe 3.1., de remettre leur P.P.S.P.S. et ceux de leurs sous-traitants éventuels au visa du coordonnateur de sécurité dans le délai imparti par la réglementation.

Les entreprises répondant aux dispositions de l'article R.238-34 du Code du Travail devront également diffuser leur P.P.S.P.S. aux personnes et organismes visés par cet article.

En conséquence l'entreprise est tenue de remettre ce plan au maître d'ouvrage dans les trente jours à compter de la notification du marché ainsi que, éventuellement, aux personnes et organismes visés par l'article R.238-34 du Code du Travail.

3.4 Sanctions pour manquement vis-à-vis d'une obligation concernant la Santé ou la Sécurité des Travailleurs

En cas de manquement de la part de l'entreprise ou de son sous-traitant d'une obligation concernant la santé ou la sécurité des travailleurs, le maître de l'ouvrage se réserve le droit de saisir sans délai et sans mise en demeure les organismes ou administrations de contrôle.

4 DÉLAI D'EXECUTION DES TRAVAUX - PÉNALITÉS

4.1 Délai d'Exécution des Travaux

Le délai pour l'exécution des travaux TCE est fixée **hors** intempéries, à compter de la date d'émission de l'Ordre de Service de Commencer les Travaux (OSCT).

Les délais intermédiaires découlent du calendrier général d'exécution tel que définit ci-après :

L'origine du délai d'exécution est fixée par l'Ordre de Service de Commencer les Travaux (OSCT).

L'Ordre de Service prescrivant à l'entrepreneur du lot n° 1 de commencer les travaux, lui incombant est porté à la connaissance des entrepreneurs chargés des autres lots.

Le délai d'exécution propre à chacun des lots commence à courir de la date d'effet de l'Ordre de Service défini ci-dessus.

4.2 Pénalités

4.2.1 Pénalités pour Retard

Par dérogation à l'article 9.5 du C.C.A.G., en cas de dépassement du délai des travaux, il sera appliqué une pénalité journalière de retard fixée à :

- 1/1000e du montant du marché si ce montant est supérieur à 50.000 €uros
- 50 €uros (cinquante) si le montant du marché est inférieur au seuil fixé ci-dessus

elle est appliquée sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable.

Le montant des pénalités est plafonné à 5% du montant du marché.

4.2.2 Sécurité et de Protection de la Santé

En cas de non-respect des délais fixés par le coordonnateur S.P.S. dans ses injonctions, l'entrepreneur encourt une pénalité journalière fixée à 75 € TTC, sans mise en demeure préalable.

4.2.3 Absence à une réunion

Toute absence non explicitée par un motif sérieux et plausible de l'entrepreneur à une réunion de chantier ou de coordination sécurité ou chez le maître d'œuvre à laquelle il aura été dûment convoqué sera passible de l'application d'une pénalité forfaitaire de 40 € T.T.C..

4.2.4 Nettoyage du Chantier

Le refus de l'entrepreneur d'obtempérer aux injonctions du Maître d'œuvre d'avoir à procéder aux tâches de nettoyage qui lui sont imparties, sera sanctionné par une pénalité forfaitaire de 75 € T.T.C. par jour calendaire de retard.

4.2.5 Révocation du Marché

Ces sanctions ne sont pas limitatives. En cas de retard croissant, le maître d'ouvrage pourra mettre fin immédiatement au marché. Il a seulement à régler, sous déduction des pénalités précitées, les travaux effectués à l'époque de l'envoi de la lettre recommandée signifiant la rupture du marché.

5 EXECUTION DU MARCHÉ

L'entrepreneur ou le mandataire commun ou le représentant unique est tenu d'assister aux rendez-vous de chantier provoqués par le maître d'œuvre ou d'y déléguer un agent qui a, du fait de cette délégation, pouvoir pour donner sur-le-champ les ordres nécessaires sur le chantier. Le maître d'œuvre déterminera en début de travaux le rythme des rendez-vous de chantier et les obligations qu'aura l'entrepreneur d'y participer. Le programme de participation de l'entrepreneur au rendez-vous de chantier devra tenir compte du montant de ses travaux ainsi que de leur nature.

5.1 Interventions en milieux privés et occupés

L'attention de l'entrepreneur est attiré sur le fait que l'opération se déroule en milieux privé et occupé, ce qui implique des mesures particulières tant dans l'exécution que l'organisation de ces travaux. Dans le cas d'intervention privative, l'entrepreneur est tenu de prendre rendez-vous avec l'occupant au moins 48 heures à l'avance et s'assurera de la mise en place des protections nécessaires des ouvrages et biens existants de sorte, et assurera le repli de ces installations et le nettoyage nécessaire de sorte qu'il ne résulte en suite à son intervention aucun désordres de son fait.

5.2 Présence aux Réunions de Chantier

L'entrepreneur ou le mandataire commun ou le représentant unique est tenu d'assister aux rendez-vous de chantier provoqués par le maître d'œuvre ou d'y déléguer un agent qui a, du fait de cette délégation, pouvoir pour donner sur-le-champ les ordres nécessaires sur le chantier. Le maître d'œuvre déterminera en début de travaux le rythme des rendez-vous de chantier et les obligations qu'aura l'entrepreneur d'y participer. Le programme de participation de l'entrepreneur au rendez-vous de chantier devra tenir compte du montant de ses travaux ainsi que de leur nature.

5.3 Compte-rendu de Réunions de Chantier

Les prescriptions contenues dans les comptes-rendus de réunions de chantier quelle que soit la forme de ces derniers auront valeur d'ordre de service. Cette disposition n'est pas applicable aux prescriptions engageant une modification des dépenses qui doivent obligatoirement faire l'objet d'un accord écrit du maître d'ouvrage. Afin de valider les comptes-rendus comme ordre de service, les comptes-rendus seront datés et numérotés.

5.4 Modifications aux Travaux

Si les travaux modificatifs sont assimilables à des ouvrages prévus au marché ils seront réglés en utilisant les prix unitaires figurant dans la D.P.G.F.

Si les travaux modificatifs ne sont pas assimilables à des ouvrages du marché ils seront réglés sur la base de prix nouveaux à déterminer avant l'exécution des travaux à partir des mêmes bases que celles de la D.P.G.F. Les travaux modificatifs ne changent pas le caractère forfaitaire du marché. Ils doivent faire l'objet d'un accord préalable écrit du maître d'ouvrage.

6 LES ORDRES DE SERVICES

Par dérogation à l'article 6.3.2 du CCAG, les ordres de services sont transmis à l'entrepreneur par télécopie, l'entrepreneur renvoyant lui-même l'ordre de service signé par télécopie.

L'ordre de service prescrivant de commencer les travaux prévus à l'article 4, sera signé par le Maître d'œuvre et contresigné par le Maître d'Ouvrage.

Les ordres de services ayant une incidence financière ou comportant une modification du programme des travaux, seront signés uniquement par le Maître d'Ouvrage.

Tous les autres ordres de service seront simplement signés par le Maître d'œuvre.

Par dérogation à l'article 15.2 du CCAG, l'entrepreneur doit accuser réception de tous les ordres de services qui lui sont transmis dans un délai de quinze (15) jours francs.

Le défaut d'accusé de réception vaut acceptation sans réserve des stipulations desdits ordres de services.

En cas d'entrepreneurs groupés, les ordres de services sont adressés au mandataire qui a seule qualité pour présenter des réserves.

Les ordres de service relatifs à des travaux sous-traités sont adressés par l'entrepreneur principal, qui a seule qualité pour présenter des réserves.

7 PRIX - VARIATION DANS LES PRIX - RETENUE DE GARANTIE - MÉMOIRE DÉFINITIF

7.1 Nature du Prix

Les ouvrages et prestations faisant l'objet du marché seront réglés par un prix forfaitaire global, où l'entrepreneur ne peut demander aucune augmentation de prix, sous prétexte de l'augmentation de la main-d'œuvre ou des matériaux, conformément à l'article 1793 du Code Civil, et il est dérogé aux articles 9.1.2 du CCAG.

Chacun des prix unitaires devra comprendre les fournitures de matériaux et accessoires entrant dans la fabrication des ouvrages concernés, les frais d'études techniques propres à l'entrepreneur, la fourniture d'échantillon demandés par le Maître d'Ouvrage, la main d'œuvre de fabrication, le transport et la mise en œuvre, toutes les manutentions manuelles et mécaniques avec les engins nécessaires et les dépenses d'énergie. L'entrepreneur est réputé avoir pris connaissance des lieux, de ses abords et des conditions d'accès et de desserte et de tous éléments afférents à l'exécution. L'entrepreneur est réputé avoir contrôlé toutes les indications du dossier d'appel à la concurrence et s'être entourés de tous les renseignements complémentaires éventuels. L'entrepreneur ne pourra modifier ultérieurement ses prix forfaitaires en invoquant une définition insuffisante des travaux qu'il est présumé connaître parfaitement au moment de l'établissement de ces prix.

Les prix sont mentionnés hors T.V.A. Le taux de TVA appliqué sera celui en vigueur lors de l'établissement des pièces. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du Décompte Général Définitif en appliquant le taux de TVA selon les règles en vigueur.

Tous les prix unitaires mentionnés seront donc complets.

7.2 Etats de Situation

L'entrepreneur devra remettre des états de situation correspondant aux travaux exécutés, dans les 10 premiers jours de chaque mois au maître d'œuvre.

Il ne sera pas admis plus d'un état de situation par mois.

Le Maître d'Œuvre vérifie les états de situation : ces vérifications n'ont qu'un caractère provisoire et ne peut être opposées à une vérification définitive des mémoires.

7.3 Variation des Prix

Aucune variation de prix n'est prévue au présent marché.

7.4 Retenue de Garantie

Conformément à l'article 20.5 du CCAG, une retenue de garantie de 5% sera appliquée sur les sommes dues à l'entrepreneur au titre de son marché.

Elle pourra être substituée avant la première situation de travaux, par une caution bancaire au gré du titulaire du marché.

A l'expiration d'une année à compter de la date de réception faite avec ou sans réserve, la caution est libérée ou les sommes retenues sont versées à l'entreprises, si le maître d'ouvrage ne manifeste pas son opposition motivée par l'inexécution des obligations.

7.5 Mémoire Définitif

Le mémoire de l'entreprise sera remis au Maître d'œuvre dans un délai de 30 jours à dater de la réception ou de la résiliation.

Le Maître d'œuvre vérifie le mémoire définitif, propose un montant de règlement et le transmet au Maître d'Ouvrage dans un délai de 60 jours maximum à compter de la date de réception des travaux.

8 SOUS-TRAITANCE DU MARCHÉ

L'entreprise ne peut sous-traiter des travaux sans autorisation du Maître d'Ouvrage et du Maître d'œuvre. Dans ce cas, l'entrepreneur adjudicataire reste le seul responsable vis-à-vis du Maître d'Ouvrage.

9 COMPTE PRORATA

9.1 Sans Objet

10 RÉCEPTION DES OUVRAGES

10.1 Réception avec réserves

Par dérogation à l'article 17.2.5.2 du CCAG, si le procès-verbal de réception fait état de réserves motivées par des omissions ou imperfections, l'entrepreneur dispose d'un délai fixé à 30 (trente) jours à compter de la réception du procès-verbal, pour exécuter les corrections et compléments demandés.

Passé ce délai, la Maître d'Ouvrage pourra, après mise en demeure restée infructueuse, les faire exécuter aux frais et risques de l'entrepreneur défaillant.

Immédiatement après leur achèvement, l'entrepreneur doit, par lettre recommandée avec avis de réception, demander la levée des réserves.

10.2 Obligation complémentaire de l'entrepreneur au titre de la garantie de parfait achèvement

Dans un délai maximal de 10 jours à compter de la date de réception des travaux, le maître d'œuvre prend l'initiative de la mise en place du « Cahier de Parfait Achèvement ».

Chaque fois que nécessaire, le maître d'œuvre invite l'entrepreneur à effectuer les travaux, reprises ou modifications dus en applications de l'article 17.2 du CCAG. L'entrepreneur aura un délai de 15 jours pour remédier à ces désordres nouveaux.

Si 15 jours avant l'issue du délai de parfait achèvement, l'entrepreneur n'a pas procédé à l'exécution des travaux et prestations qu'il doit en application des dispositions de l'article 17.2 du CCAG, le maître d'œuvre le convoque en vue d'un constat de non-achèvement des ouvrages.

Le constat de non-achèvement des ouvrages fait l'objet d'un procès-verbal dressé sur-le-champ par le maître d'œuvre et signé par lui et par l'entrepreneur ; si ce dernier refuse de signer, il en est fait mention.

Les modalités de présentation des documents à fournir après exécution ne font l'objet d'aucune stipulation particulière et seront conformes aux stipulations du CCAG.

11 ASSURANCES

Avant tout commencement d'exécution, l'entrepreneur ainsi que les co-traitants doivent être assurés contre les risques suivants :

- effondrement et menace d'effondrement avant réception de tout ou partie de l'ouvrage
- dégâts des eaux et incendie en cours de chantier
- responsabilité civile vis-à-vis des tiers et du maître d'ouvrage à la suite de dommages corporels, matériels et immatériels survenant pendant et après les travaux
- L'entrepreneur doit également souscrire l'assurance de responsabilité prévue aux articles L 241.1 et L 242.1 du

Codes Assurances

L'entrepreneur doit, à toute demande, faire la preuve qu'il est assuré contre les risques visés ci-dessus.

12 TRIBUNAL COMPÉTENT

Les litiges sont portés devant les tribunaux du lieu d'exécution des travaux.

13 DÉROGATION AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX

- Dérogation à l'article 4.2 du CCAG apportée par l'article 2.1. du CCAP.
- Dérogation à l'article 6.3.2 du CCAG apportée par l'article 5 du CCAP.
- Dérogation à l'article 15.2 du CCAG apportée par l'article 5 du CCAP.
- Dérogation à l'article 9.1.2, 11.1, 11.3 et 11.4 du CCAG apportée par l'article 6.1. du CCAP.
- Dérogation à l'article 17.2.5.2 du CCAG apportée par l'article 9.1. du CCAP.

Fait à _____, le _____

***La Maître d'Ouvrage
Cachet et signature***

***L'Entrepreneur
Cachet et signature***